

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 8 décembre 2020

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**

**Associé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe

Sandra Commune

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

[sandra.commune@gowlingwlg.com](mailto:sandra.commune@gowlingwlg.com)

**Objet : Hydro-Québec – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Demande de paiement de frais de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ »)  
Dossier de la Régie : R-4045-2018, Phase 1, Étape 3  
Notre dossier : L144990003.2**

---

Chère consœur,

Par la présente, notre cliente, l'AREQ, dépose une demande de paiement de frais en lien avec sa participation à l'étape 3 du présent dossier.

Dans un premier temps, la demande de paiement de frais de l'AREQ couvre la période allant du 28 février 2020<sup>1</sup> au 10 novembre 2020<sup>2</sup>.

De l'avis de l'AREQ, les sujets relatifs à l'aménagement du tarif LG applicable aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs effectué par leurs clients étaient des sujets importants de l'étape 3 du présent dossier et, conséquemment, il ne fait aucun doute que la participation de l'AREQ aux audiences a été utile et surtout nécessaire au délibéré de la Régie.

En effet, sur ces sujets, l'AREQ a déposé et présenté à la Régie une preuve des plus pertinente et utile, et ce, par l'entremise de témoins dont l'expérience et l'expertise sont significatives. Elle a participé activement aux demandes de renseignements soumises par la Régie et par les autres intervenants ainsi qu'aux contre-interrogatoires de ces derniers. Elle a présenté à la Régie un argumentaire juridique et une réplique ciblés, structurés et étoffés afin d'aider la Régie dans sa prise de décision sur des questions juridiques et réglementaires présentant un fort degré de complexité.

---

<sup>1</sup> Date de la décision procédurale D-2020-026 sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1.

<sup>2</sup> Date du début du délibéré de la Régie.

À cet égard, il importe de souligner que les avocats au dossier ont dû consacrer un nombre d'heures important dans le cadre de cette étape 3, et ce, en raison du travail qui devait être effectué : élaboration d'une preuve commune avec le Distributeur incluant la révision des textes tarifaires proposés conjointement, préparation de la preuve écrite et orale de l'AREQ, réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, travail d'analyse et de préparation afin de répondre aux divers enjeux soulevés par plusieurs intervenants opposés à la proposition commune soumise par l'AREQ et par le Distributeur, préparation d'un plan d'argumentation et d'une réplique en réponses à plusieurs intervenants, etc.

L'AREQ ajoute que, tout au long du présent dossier, elle a agi de manière diligente et a respecté les directives données par la Régie, incluant les délais, ce qui a contribué au respect du calendrier procédural.

Par ailleurs, il importe de souligner que l'entente-cadre intervenue entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») et l'AREQ a contribué à l'allègement réglementaire et à la réduction des coûts. En effet, n'eût été cette entente, la participation de l'AREQ et du Distributeur devant la Régie aurait été de toute autre nature.

L'AREQ tient également à préciser qu'elle ne réclame aucuns frais liés aux négociations avec le Distributeur ni aucuns frais en lien avec la rédaction et la conclusion de l'entente-cadre. L'AREQ a également pris en considération que ses membres sont intervenus dans le cadre de l'étape 3 à la fois à titre de clients du Distributeur au tarif LG, mais également à titre de titulaires de droits exclusifs de distribution d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et a de ce fait, retranché une partie des heures de préparation des avocats pour tenir compte de cette dualité. Ce faisant, les frais que réclame l'AREQ visent essentiellement ses membres à titre de clients du Distributeur suivant la demande de ce dernier pour faire aménager par la Régie les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

L'AREQ rappelle que dans les étapes ou phases précédentes du présent dossier, la Régie a octroyé des frais à l'AREQ malgré la dualité des rôles des membres de l'AREQ à titre de distributeurs et clients du Distributeur<sup>3</sup>.

Finalement, l'AREQ est également d'avis que la demande de paiement de frais qu'elle dépose est raisonnable et justifiée eu égard à la nature complexe et importante des questions qui ont été débattues en audiences, mais également eu égard à la qualité de l'intervention de l'AREQ.

Considérant ce qui précède, l'AREQ demande respectueusement de lui octroyer l'ensemble des frais qui sont réclamés dans la présente demande de paiement de frais

---

<sup>3</sup> D-2019-024, D-2019-067 et D-2020-017.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé  
ND/sc

- p.j. : Formulaire de demande de paiement de frais et pièces justificatives
- c.c. : Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Joëlle Cardinal [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]